

GE_GERICHTE ACPR/205/2019 vom 5. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_205_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/205/2019 du 5 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/205/2019 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Titulaire d'un compte atteint par l'ordonnance querellée, le recourant, prévenu, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP). Il a expliqué en avoir eu connaissance le 10 août 2018, sans que le contraire ne résulte du dossier – et notamment pas de la lettre de la banque du 20 juillet 2018, qui ne comporte rien sur la date à laquelle elle a informé ses clients –. Le recours est ainsi exercé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP). Les autres conditions de recevabilité ne posent pas de problème.

E. 2

Le recourant fait valoir que ses gains salariaux n'étaient pas illégitimes et qu'ils échappaient donc à toute forme de confiscation.

E. 2.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Une mesure de séquestre est en principe proportionnée du simple fait qu'elle porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être - 5/7 - P/21865/2017 confisquées en application du droit pénal (art. 70 et 71 CP). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1).

E. 2.2

S'agissant en particulier d'un séquestre en vue de la confiscation, cette mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister. La confiscation suppose une infraction, des valeurs patrimoniales, ainsi qu'un lien de causalité tel que l'obtention des secondes apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 141 IV 305 consid. 6.3.2 p. 313 s.; 141 IV 155 consid. 4.1 p. 162; 140 IV 57 consid. 4.1.1 p. 62; 137 IV 79 consid. 3.2 p. 80 s.). Cela implique

notamment que le juge doit établir qu'une infraction génératrice de profits a été commise et que des valeurs patrimoniales déterminées, résultat ou rémunération de cette infraction, ont été incorporées dans le patrimoine du défendeur. Selon la doctrine et la jurisprudence, les valeurs patrimoniales assujetties à la confiscation sont constituées de tous les avantages économiques illicites appréciables en argent, susceptibles cas échéant d'être chiffrés dans le cadre d'une décision de créance compensatrice. Le but des dispositions sur la confiscation est d'absorber les gains illicites obtenus par l'auteur.

E. 2.3

L'on ne peut conclure, de la simple exécution d'un acte, que l'avantage est illégal : celui-ci doit l'être en soi. Des valeurs patrimoniales ne peuvent donc pas être confisquées lorsqu'elles proviennent d'un acte objectivement légal; dans ce cas, elles ne constituent pas le produit d'un acte punissable et ne sont de ce fait pas illicites, au sens du droit de la confiscation (ATF 144 IV 285 consid. 2.2 p. 287; 125 IV 4 consid. 2bb p. 8).

E. 2.4

En l'espèce, il est constant que le recourant perçoit sa rémunération des autres prévenus sous une forme salariée, et ce, quelle qu'en soit la provenance concrète. Même complice présumé de ces derniers, le recourant perçoit des gains issus directement de son travail, mais non d'un acte illicite, même indirectement. On ne peut, en effet, pas supputer que des économies réalisées au détriment du personnel de maison, comme les consorts H_____ se le voient reprocher, profiteraient nécessairement au recourant, ou à lui plus qu'un autre, sous la forme de la rémunération, aussi "généreuse" soit-elle, de son activité pour eux.

- 6/7 - P/21865/2017 Peu importe la qualification exacte des liens juridiques noués entre le recourant et les consorts H_____ dans ce domaine : le dossier établit qu'à l'évidence, le recourant accomplit des tâches subordonnées, à l'instar d'un contrat de travail, et que ces tâches, même en lien avec le personnel de maison (plus exactement : la préparation de demandes de visas Schengen pour la France), ne sont pas illicites en soi. Dès lors, elles ne peuvent lui procurer un avantage confiscable. Il n'y a donc pas place pour un séquestre de produits sceleris ou de garantie d'une créance compensatrice.

E. 3

Le recours doit par conséquent être admis pour ce motif, l'ordonnance attaquée, annulée et le séquestre, levé. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner le "vice de forme" que le recourant voit dans la formulation de l'étendue du séquestre et dans la latitude prétendument laissée aux banques concernées.

E. 4

Il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le recourant, prévenu qui a gain de cause, demande une indemnité qu'il ne chiffre pas. En tant que les écritures de son défenseur sont topiques et concises, il lui sera alloué, ex aequo et bono, CHF 2'700.- plus TVA (7,7 %). *****

- 7/7 - P/21865/2017